

COMMUNE DE FLEURY-MÉROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 03/2018

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons rues Edouard Aubert et Maryse Bastié à Fleury-Mérogis.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de travaux présentée par la société STPS domiciliée ZI Sud – CS 17171 à Villeparisis cedex (77272) relative à des travaux de branchement gaz sur trottoirs et chaussée (pose de 150ml de réseau en PE Ø 125 + 1 BRT), pour le compte de GRDF Pantin, rues Edouard Aubert et Maryse Bastié à Fleury-Mérogis.

Considérant que ces travaux vont empiéter sur les trottoirs et la chaussée,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons et des automobilistes aux abords du chantier,

ARRETE

Article 1^{er} - La société STPS est autorisée à effectuer des travaux de branchement gaz sur trottoirs et chaussée (pose de 150ml de réseau en PE Ø 125 + 1 BRT), pour le compte de GRDF Pantin, rues Edouard Aubert et Maryse Bastié à Fleury-Mérogis.

Article 2 - A compter du 15 janvier et ce jusqu'au 19 février 2018, la circulation se fera de manière alterné par demi-chaussée et sera régulée par feux tricolores (si nécessaire).

Le stationnement ainsi que le dépassement seront interdits au droit du chantier pendant la durée des travaux. La vitesse sera limitée à 30Km/h.

Article 3 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant la sécurité et le passage des piétons ainsi que des automobilistes aux abords du chantier par la société STPS.

Article 4 - La société STPS est tenue de remettre en état les trottoirs et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 5 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société STPS.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société STPS.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 5 janvier 2018

Le Maire



Aline CABEZA